

ANNEXE 6 : LICENCE DE MARQUE

1. DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans la présente Licence, ou en relation avec son exécution, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

- 1.1 **Licence** Désigne la présente annexe ainsi que l'annexe 6-1 réunissant l'ensemble des Marques d'Ile-de-France Mobilités données en Licence.
- 1.2 **Marques** Désigne l'ensemble des marques désignées au sein de l'annexe 6-1 dont les droits d'exploitation sont concédés au Licencié dans les limites et aux conditions de la présente Licence.
- 1.3 **Territoire** Désigne le champ d'application géographique au sein duquel la Licence produira ses effets. Ce Territoire est exclusivement composé de la région Ile-de-France.
- Toute modification du Territoire fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.
- 1.4 **Durée** Désigne la période durant laquelle la Licence est en vigueur. La présente annexe sera en vigueur durant toute la durée du contrat auquel elle est rattachée.
- 1.5 **Produits Services et** Désigne les produits et/ou services désignés à l'enregistrement pour chacune des Marques.

2. OBJET

- 2.1 Ile-de-France Mobilités octroie à la collectivité, qui accepte, la Licence non exclusive d'exploitation des Marques pour tous les Produits et/ou Services désignés à l'enregistrement.
- 2.2 La Licence de marque est accordée uniquement à des fins d'utilisation en tant que marque. La collectivité n'est pas autorisée à réserver notamment des noms de domaine ou des dénominations sociales qui porterait atteinte aux droits de marque détenus par Ile-de-France Mobilités.

La collectivité ne pourra jamais utiliser les Marques pour désigner d'autres Produits et Services ou à d'autres fins que celle susmentionnée.

3. OBLIGATIONS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Ile-de-France Mobilités met à disposition l'usage des Marques aux conditions telles que définies par la Licence.

Ile-de-France Mobilités ne donne au Licencié aucune autre garantie que celle de son fait personnel et de l'existence matérielle des Marques.

Ile-de-France Mobilités s'engage, durant toute la durée de la Licence, à prendre en charge le montant des frais afférant au renouvellement des Marques qu'il souhaite conserver.

4. OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

La collectivité s'engage à ne pas déposer pendant la Durée de la Licence et après sa cessation, pour quelque cause que ce soit, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, en quelque pays que ce soit, une ou des marques identiques ou similaires aux Marques.

La collectivité s'interdit d'enregistrer ou de faire enregistrer, directement ou indirectement par un tiers, les Marques dans les pays où l'enregistrement ces dernières n'ont pas été effectué ou demandé

La collectivité s'engage à utiliser les Marques telles qu'elles lui ont été délivrées par Ile-de-France Mobilités. A ce titre, la collectivité s'engage notamment à respecter les proportions graphiques des éléments verbaux et figuratifs tels qu'ils figurent sur la reproduction des Marques visées à l'annexe 6-1.

En cas de cessation de la Licence, pour quelque cause que ce soit, ou à son terme, la collectivité s'engage à ne plus utiliser les Marques à quelque titre que ce soit, et à la supprimer, dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de cessation de la Licence, de tout support matériel, notamment de toute publicité et de tout document commercial ou immatériel, notamment de toute communication via Internet.

5. TERRITOIRE ET DUREE

La Licence sera valide sur l'ensemble du Territoire et durant toute sa Durée.

6. PRIX

La Licence est consentie à titre gratuit.

7. CONTREFAÇON

La collectivité s'engage à informer Ile-de-France Mobilités, par lettre recommandée avec accusé de réception, 10 (dix) jours maximum après en avoir eu connaissance de toute atteinte aux Marques sur le Territoire ou de toute contrefaçon des Marques dont il aurait connaissance.

8. CARACTERE PERSONNEL DE LA LICENCE

La Licence est concédée au preneur à titre strictement personnel et ne pourra être transférée totalement ou partiellement à qui que ce soit sans le consentement exprès et écrit d'Ile-de-France Mobilités. A ce titre, la collectivité ne pourra accorder de sous-licence qu'avec l'accord exprès et écrit d'Ile-de-France Mobilités.

9. VIOLATION DE LA LICENCE – RESOLUTION DE PLEIN DROIT – CESSATION DE LA LICENCE

En cas de violation de la Licence par la collectivité, Ile-de-France Mobilités la mettra en demeure de cesser ladite violation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la collectivité ne s'exécute pas sous 10 (dix) jours après réception de la mise en demeure, la résiliation sera prononcée à ses torts exclusifs, sans octroi de dommages et intérêts.